

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 18 mai 2024

Le DIX HUIT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 11h10, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M^{me} Barbara KAMEZAC, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) :

Quorum : 11 membres présents sur 14 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 16 MARS 2024 EST APPROUVÉ.

1 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 19/03/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09/05/2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27/01/2024 fixant les modalités de la mise à disposition du public.

Vu la décision de l'Autorité environnementale

Vu les avis des personnes publiques associées.

Vu les pièces du dossier mises à disposition du public, du 20/02/2024 au 21/03/2024 ;

Considérant les avis motivés des Personnes publiques Associées (PPA) et observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition du public (voir le tableau de synthèse reprenant les remarques des PPA annexé à la présente délibération.)

Considérant que cette mise à disposition n'a donné lieu à aucune remarque de la population

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis PPA qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- Ajout d'un échéancier sur l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP)
- Ajout d'une recommandation dans la partie textuelle de l'OAP

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au dossier de modifications simplifiées du PLU ;

Article 2 : D'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme :

- Au Sous-Préfet,
- Aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, le SCoT Grand Douaisis
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, Douaisis Agglo
- Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)

Article 5 : Le dossier approuvé sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 du code de l'Urbanisme.

Article 7 : Le dossier sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

2 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "DOUAISIS AGGLO", POUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la copie du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération "Douaisis Agglo", pour les exercices 2018 et suivants, doit être adressée aux communes membres.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo », qui l'a présenté à l'organe délibérant. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cette collectivité.

Il appartient désormais au Maire de soumettre le présent rapport à notre Assemblée afin qu'il donne lieu à débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération "Douaisis agglo", pour les exercices 2018 et suivants.

PRÉCISE que ce rapport n'appelle aucune observation de sa part.

3 - CONVENTION D'IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS A TRÈS HAUT DÉBIT AU PROFIT DE EUNETWORKS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Sur le rapport de l'Adjointe Madame LEFEBVRE :

La société NGE Infranet dispose de fourreaux permettant le passage et le déploiement d'un réseau de communications électroniques rue de l'Abbaye, qui sépare les marais d'Aubigny-au-Bac et de Brunémont.

La société NGE Infranet nous indique avoir cédé cette infrastructure de télécommunication à la société EuNetworks le 8 janvier 2023. Elle souhaite donc également effectuer, dans ce contexte, une régularisation des droits de passage sur notre territoire.

La société EuNetworks assure désormais, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques de très longue distance sur le territoire communal.

La société EuNetworks doit procéder à l'implantation d'infrastructures (fibres optiques) longue distance composant le réseau de communications électroniques.

La société EuNetworks, en sa qualité d'opérateur de communications électroniques, peut demander l'institution de servitude sur propriété privée en application des dispositions des articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des Postes et Communications Electroniques. L'instauration de cette servitude étant prise sous la forme unilatérale par le Maire, au nom de l'Etat, de la commune d'implantation du terrain grevé, les parties ont décidé de se rapprocher afin d'anticiper l'instauration de cette servitude et en déterminer les conditions de mise en œuvre.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques d'implantation d'une infrastructure de télécommunications ainsi que les modalités notamment financières de l'instauration d'une servitude, sollicitée par la EUNETWORKS auprès du maire, sur le territoire communal pour installer une infrastructure de télécommunications en application des dispositions des articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter les modalités juridiques, techniques et financières d'implantation d'une infrastructure de télécommunications et l'instauration d'une servitude sollicitée par la EUNETWORKS relative au passage de ses équipements sur notre commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'implantation d'une infrastructure de télécommunications à très haut débit au profit de EuNetworks

QUESTIONS DIVERSES

Plan de Protection de l'Atmosphère

Un courrier permettant aux élus d'accéder, depuis le site de la DREAL, à la version dématérialisée du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas de Calais ainsi que les mesures "Plan bois" a été remis aux élus.

Le Conseil municipal a donc été invité à faire part de son avis sur ces documents.

Les membres de l'assemblée, n'ayant aucune remarque à faire, ne souhaitent pas délibérer sur ce point. Ils estiment en effet que leurs avis seront, dans tous les cas, réputé favorable au-delà d'un délai de 3 mois à compter du 19 mars 2024.

Convention Territoriale Globale de l'Arleusis

M^{me} Dubus souhaite faire un point sur la Convention Territoriale Globale (CTG) qui relie les communes du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA) et la CAF. Elle a pris fin le 31 décembre 2023. Elle rappelle que la CTG permet de bénéficier d'un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. M^{me} Dubus souhaite demander à l'Assemblée si elle envisage d'intégrer la nouvelle CTG de l'Arleusis. Elle précise qu'une délibération devra être prise ultérieurement pour acter la décision du Conseil. Les élus font part d'un avis préalable favorable.

La séance est levée à 11h55.

A. BOULANGER

M.M. LEFEBVRE

J.ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS-DIEULOT

L. BARDIAU

G. MOLLET

G. GRESIAK

A. BENOIT

M. PLANTIN